

Paris le 25 avril 2007

**Direction
des prestations
familiales
Circulaire n° 2007-013**

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Droit des travailleurs détachés d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays ayant signé une convention bilatérale de sécurité sociale, résidant en France.

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

L'article L 512-1 du code de la sécurité sociale a été modifié par l'article 130 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

En conséquence, **depuis le 1^{er} janvier 2007**, les travailleurs détachés temporairement en France, soit dans le cadre des règlements communautaires, soit dans le cadre des conventions bilatérales de Sécurité Sociale, et exemptés d'affiliation à la sécurité sociale française, n'ont plus droit aux prestations familiales françaises citées à l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale.

De ce fait, ils ne perçoivent plus :

- l'allocation différentielle, calculée lorsque des prestations pour enfants sont versées en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie.
- Les prestations servies au titre de la résidence en France (AL, CMG), n'entrant pas dans le calcul de l'allocation différentielle.

A) DETACHES DANS LE CADRE DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES

Définition du travailleur détaché dans l'Union Européenne :

C'est le salarié d'une entreprise ayant son siège dans un Etat membre et qui exerce une activité pour le compte de cette dernière sur le territoire d'un autre Etat membre.

Il demeure soumis à la législation du 1^{er} Etat membre.

1) Famille en France avec le travailleur détaché :

1.1) *Le conjoint (concubin ou pacsé) exerce une activité professionnelle en France au titre de laquelle il est affilié à un régime français de sécurité sociale :*

- La France sert ses prestations familiales.
- Le pays de détachement calcule un éventuel complément différentiel (CDI).

1.2) *Le conjoint (concubin ou pacsé) n'exerce pas d'activité professionnelle en France :*

- Le pays de détachement sert ses prestations familiales.
- **La France ne verse plus d'Allocation différentielle (ADI), ni les prestations servies au titre la résidence en France.**

2) Famille dans l'Etat d'affiliation du travailleur détaché :

2.1) *Le conjoint (concubin ou pacsé) exerce une activité professionnelle en France au titre de laquelle il est affilié à un régime français de sécurité sociale :*

- Le pays de détachement sert ses prestations familiales.
- La France calcule un éventuel complément différentiel (CDI)

2.2) *Le conjoint (concubin ou pacsé) n'exerce pas d'activité en France :*

- Le pays de détachement sert ses prestations familiales.

B) TRAVAILLEURS DETACHES DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION BILATERALE DE SECURITE SOCIALE PREVOYANT LE VERSEMENT DE PRESTATIONS FAMILIALES :

Définition du travailleur détaché dans le cadre d'une convention bilatérale de sécurité sociale :

C'est le salarié d'une entreprise ayant son siège dans un des Etats contractants et qui exerce une activité pour le compte de cette dernière sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Il demeure soumis à la législation du 1^{er} Etat.

1) Famille en France avec le travailleur détaché :

1.1) *Le conjoint (concubin ou pacsé) exerce une activité professionnelle en France au titre de laquelle il est affilié à un régime français de sécurité sociale :*

- Le pays de détachement sert les prestations prévues par la convention bilatérale
- La France calcule une éventuelle allocation différentielle (ADI)

1.2) *Le conjoint (concubin ou pacsé) n'exerce pas d'activité professionnelle en France :*

- Le pays de détachement sert ses prestations.
- **La France ne verse plus d'Allocation différentielle (ADI), ni les prestations servies au titre la résidence en France.**

2) Famille dans l'état d'affiliation du travailleur détaché :

2.1) *Le conjoint (concubin ou pacsé) exerce une activité professionnelle en France au titre de laquelle il est affilié à un régime français de sécurité sociale :*

- Le pays de détachement sert ses prestations familiales
- La France sert les prestations prévues par la convention.

2.2) *Le conjoint (concubin ou pacsé) n'exerce pas d'activité professionnelle en France :*

- Le pays de détachement sert ses prestations familiales

C) TRAVAILLEURS DETACHES DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION BILATERALE DE SECURITE SOCIALE NE PREVOYANT PAS LE VERSEMENT DE PRESTATIONS FAMILIALES :

Définition du travailleur détaché dans le cadre d'une convention bilatérale de sécurité sociale :

C'est le salarié d'une entreprise ayant son siège dans un des Etats contractants et qui exerce une activité pour le compte de cette dernière sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Il demeure soumis à la législation du 1^{er} Etat.

1) Famille en France avec le travailleur détaché :

1.1) *Le conjoint (concubin ou pacsé) exerce une activité professionnelle en France au titre de laquelle il est affilié à un régime français de sécurité sociale :*

- La France sert ses prestations familiales

1.2) *Le conjoint (concubin ou pacsé) n'exerce pas d'activité professionnelle en France :*

- **La France ne verse plus d'Allocation différentielle (ADI), ni les prestations servies au titre la résidence en France.**

2) Famille dans l'état d'affiliation du travailleur détaché :

2.1) *Le conjoint (concubin ou pacsé) exerce une activité professionnelle en France au titre de laquelle il est affilié à un régime français de sécurité sociale :*

- Le pays de détachement sert ses prestations familiales

2.2) *Le conjoint (concubin ou pacsé) n'exerce pas d'activité professionnelle en France :*

- Le pays de détachement sert ses prestations familiales

Ces dispositions sont applicables pour tous les dossiers de salariés détachés étudiés à partir du 1^{er} janvier 2007, même si l'ouverture de droit est antérieure à cette date.

Les droits des salariés en cours de détachement (1^{er} détachement ou prolongation) seront poursuivis jusqu'à leur terme en prenant en considération si nécessaire les modifications de situations familiales (naissance d'enfant, prise ou perte de charge d'enfant...) intervenant durant ce détachement.

Les modifications de situations professionnelles de l'allocataire ou de son conjoint devront entraîner un nouvel examen du droit, à la date de la modification.

Les droits des travailleurs détachés par un employeur Français dans l'espace économique européen ou dans un pays signataire d'une convention bilatérale n'ont pas été modifiés, et ils sont toujours à examiner en application de la circulaire Cnaf 2004-019 du 3 mai 2004.